

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
DE YAOUNDE

République - Unie du Caméroun

Lieu de Stage : la C.N.A.R BP-568

BAMAKO (République du Mali)

Sujet : "PERSPECTIVE D'AVENIR DE L'ASSURANCE DE PERSONNE A LA C.N.A.R

Présenté et soutenu par

Madame Diénéba SOGODOGO
Nationalité Malienne

5ème Promotion : 1980- 1982

Directeur de mémoire :

Mr. Bakary DIARRA
Directeur du Département-Vie
C.N.A.R

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
I N T R O D U C T I O N	4
<u>CHAPITRE I</u> : Etude de l'Assurance de personnes	7
I) <u>DEFINITION</u>	7
II) Principes de fonctionnement	7
<u>CHAPITRE II</u> : EVOLUTION DE L'ASSURANCE DE PERSONNES A LA C.N.A.R : perspective de réussite	10
SECTION I) Individuelle- Accident	10
SECTION II) Assurance-Vie	10
C O N C L U S I O N - G E N E R A L E	22

PREAMBULE

Il est d'usage qu'en fin 1ère année du cycle Supérieur de formation de l'Institut International des Assurances de Yaoundé, l'étudiant effectue un stage pratique de deux mois et demi dans ^{une} Société d'Assurance.

C'est dans cette mesure que je suis revenue à la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance où j'ai d'ailleurs servi pendant 5 ans avant de rentrer à l'I.I.A.

Le calendrier établi pour ce stage prévoyait :

- Département Assurance Auto : du 1er/8/81 au 5/8/81
- Département Incendie, TRC, Risques Divers: du 6/8/81 au 10/8/81
- Département Sinistre Auto : du 11/8/81 au 15/8/81
- Département Transport et Contentieux du 17/8/81 au 20/8/81
- Département Comptabilité Générale : du 21/8/81 au 25/8/81
- Département Réassurance et placements financiers 26/8/81
au 29/8/81
- Département Assurances de personnes du 1er/9/81 au 15/10/81

Le but du rapport qui porte sur le sujet que nous nous proposons de traiter n'a pas la prétention de cerner tous les aspects de l'Assurance de personne. Il ^{n'}nourrit pas non plus l'ambition de découvrir par une étude scientifique d'originales approches sur un sujet que des spécialistes ont déjà débattu en tout sens. Néanmoins, nous nous sommes efforcés de faire ressortir, bien que modestement d'ailleurs, la perspective d'avenir que présente l'Assurance Vie au Mali.

La rédaction de ce rapport, dans un temps particulièrement très court, nous ^{s'}obligeés à suspendre certaines initiatives. Aussi, nous prions le lecteur de bien vouloir excuser les erreurs et imperfections dudit rapport.

Je ne saurais trouver meilleure occasion pour remercier très sincèrement :

- Le Directeur et le personnel de la C.N.A.R pour leur esprit de collaboration.
- Le Directeur et les professeurs de l'IIA qui ^{n'}n'ont ménagé aucun effort pour notre formation.
- Tous ceux qui, de près ou de loin ont bien voulu mettre à ma disposition divers renseignements ...

.../

INTRODUCTION

L'Assurance, au moment où nous assistons au relâchement de la solidarité profonde qui liait les hommes, peut être un instrument de sécurité. En plus des taxes et des impôts, elle peut également jouer un rôle très important dans le développement national en tant que source d'investissement.

Dans cet esprit, il est du plus haut intérêt de favoriser le développement de l'activité d'assurance. Et ce développement économique par le biais de l'assurance ne sera effectif qu'avec l'appui et le soutien d'un marché d'assurance capable de couvrir localement les opérations d'assurance requise par les activités économiques du pays.

Aujourd'hui au Mali, les Assurances Générales (Société étrangère) partagent le marché avec une Compagnie d'Etat, la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance (C.N.A.R), la SCUTRA constituée par des nationaux et une représentation de la Compagnie Américaine, la Saint-Paul. C'est donc ces 4 Compagnies qui exploitent en libre concurrence le marché malien.

La C.N.A.R est un établissement public à caractère commercial doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministère des Finances.

Outre la Direction Générale, la C.N.A.R comporte 10 Départements remplissant chacun une tâche particulière et qui concourent tous à la bonne marche de la Société.

Voir Organigramme suivant :

Conseil d'Administration

Président: Monsieur le Ministre des Finances et du Commerce

Direction Générale

Secrétariat
Direction

Département
Contrôle de Gestion

Département Administration Générale	Département Comptabilité Générale	Département Réassurance et Placements Financière	Département Assurance Automobile	Département Sinistres Auto	Département Assurance de Personnes	Département Incendie, Risque Divers	Département Transport et Content.	Département des Affaires Régionales
-------------------------------------	-----------------------------------	--	----------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------

Par ailleurs la C.N.A.R. s'est acquise une solide réputation au niveau des Assurances Automobile, Incendie, Transport, Risques divers ou en un mot, des Assurances dommages. Le chiffre d'affaire de l'assurance automobile souscrite à la C.N.A.R. a été et continue d'être, le plus important de toutes les branches d'assurances pratiquées. L'encaissement des primes oscille entre 60 et 75% du montant total des primes émises. Cependant, l'importance de ce chiffre d'affaire est loin de refléter la qualité du solde technique de cette branche en raison de la fréquence et du coût croissant des sinistres. En effet son résultat technique, malgré des améliorations certaines dans la gestion, a connu une tendance au déficit, comme c'est d'ailleurs le cas dans la quasi totalité des marchés nationaux d'assurance des pays de la CICA (Conférence Internationale des contrôles d'assurances des états africains)

.../

Dans les Sociétés d'assurances, on constate deux fonctions essentielles; une fonction technique et une fonction financière. Actuellement la plupart des assurances accusent un déficit technique heureusement compensé souvent de façon très large par les revenus financiers. Mais ~~à~~ la C.N.A.R fait-elle partie de la masse des bénéficiaires de ces revenus financiers ? Malheureusement non ! Celle-ci ne vit que de ses résultats techniques peu suffisants, toutes ass~~ur~~ances financières faisant totalement défaut à sa gestion.

Devant la fragilité de cette situation, il devenait nécessaire et pressant pour la C.N.A.R, d'étendre ses activités à d'autres branches d'assurance, en l'occurrence la catégorie des opérations d'assurances de personnes restées jusqu'ici méconnues du public malien. Nos propos viseront deux formes d'assurances de personne : l'individuelle accident et l'assurance-Vie; dans quelles mesures ces branches peuvent-elle :

- d'une part par les garanties qu'elles offrent aux clients, évoluer^{vers}/une réussite;

- et d'autre part réduire, voire combler le déficit technique des branches d'assurances dommages de la Compagnie ? Ce rapport veut apporter une réponse à cette question : " Perspective d'avenir de l'assurance de personnes à la C.N.A.R".

Mais avant de parler du sujet proprement dit, il serait nécessaire de présenter d'abord les-dites formes d'assurance de personne, c'est-à-dire les définir, exposer ensuite leurs principes de fonctionnement etc ...

.../

CHAPITRE I/ ETUDE DE L'ASSURANCE DE PERSONNE DANS LE CADRE GENERAL

(Individuelle-accident et Assurance-Vie)

I) DEFINITION :

L'individuelle accident est une assurance de personne ayant pour objet de garantir le paiement d'une indemnité forfaitaire fixée par l'assuré au moment de la souscription du contrat, soit à lui-même, soit au bénéficiaire désigné au contrat si la personne assurée est victime d'un quelconque accident corporel aussi bien dans sa vie privée que dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Quant à l'assurance-Vie ... c'est tout simplement un contrat par lequel, une Compagnie d'assurance s'engage à payer à un assuré une ^{allo-} ~~con-~~ ^{libération} ~~tribution~~, moyennant une prime ou cotisation, soit à la mort de l'assuré avant l'expiration du contrat, soit à une date fixée à l'avance.

II) PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

1°) En Individuelle-Accident ...

Ce contrat prévoit le versement :

- d'un capital en cas de décès par accident ;
- d'un capital en cas d'invalidité permanente à la suite d'un accident. Lorsque la mutilation est partielle (un seul membre), l'indemnité est réduite suivant un barème annexé à la Police ;
- d'indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire à la suite d'accident;
- éventuellement d'un remboursement de frais médicaux.

Ces indemnités peuvent se cumuler (sauf les frais médicaux dont le paiement est soumis au principe indemnitaire ...) avec les prestations d'accident du travail de la Sécurité Sociale et même avec l'indemnité mise à la charge du responsable de l'accident, s'il existe (exemple typique accident de la circulation.)

2°) En Assurance-Vie

Souscrire une assurance-Vie, c'est épargner, avec cette différence que la Police varie selon l'âge du client, le tarif, la durée du contrat et que l'assuré en vie contrairement à l'épargnant reçoit non pas ce qu'il a cotisé, mais la totalité de la somme assurée.

.../

Deux aspects du risque se présentent :

- pour le cas le plus courant, moyennant une prime déterminée l'assureur paie, à un ou à plusieurs bénéficiaires désignés par l'assuré, un capital en cas de décès survenant pendant une période prévue. Là on dit que le risque peut être acheté à la Compagnie. Si le décès de l'assuré n'est pas produit pendant cette période, le contrat cesse et les primes payées restent la propriété de l'assureur.
- Le risque peut aussi être vendu à l'assureur. Ce dernier reçoit une prime de l'assuré, mais il ne lui donnera un capital que si cet assuré est vivant à l'expiration d'une période prévue.

Le premier cas, assurance en cas de décès, dans sa forme pure, correspond à l'assurance temporaire, la seconde assurance en cas de vie, à la constitution d'un capital ou d'une rente différée.

Le contrat des capitaux différés ou de rentes différées fait intervenir la notion de capitalisation. Ce qui représente une vraie épargne car il s'agit de capitalisation s'étalant sur de longues périodes.

Dans ce contrat, le taux normal de capitalisation est bonifié par le gain éventuel que fera la Compagnie en conservant par-devers elle, en cas de décès prématuré de l'assuré,

- soit la totalité des primes payées (contrats sans contre assurance).
- soit les intérêts produits par l'accumulation des primes payées avant le décès (contrats avec assurance).

QUELQUES ASPECTS TECHNIQUES PARTICULIERS EN ASSURANCE-VIE

. Du point de vue prime

Le contrat d'assurance-Vie étant de longue durée, le risque vie augmente avec l'âge. Pourtant la prime, fonction du risque est généralement fixe. Donc le calcul de la prime, en prend en compte le facteur "augmentation du risque". Ainsi on l'appelle ici "Prime pure nivelée". Elle est la somme de la prime de risque proprement dite (fonction de la valeur du risque du moment du contrat) et de la petite épargne faite pour compenser dans le futur cette augmentation du risque (prime d'épargne).

.../

Prime pure nivelée = Prime de risque + Prime d'épargne

La prime de risque couvre le risque de l'année. Les primes d'épargne successives cumulées et capitalisées constituent la provision mathématique. La prime d'épargne n'est donc pas un bénéfice. Son évaluation faite par estimation demande beaucoup de précautions techniques.

Autrement dit la prime d'assurance-Vie peut facilement être fautive si le risque a été mal évalué et la prime d'épargne insuffisante.

.Du point de vue provisions mathématiques

La Compagnie d'assurance doit tenir compte des provisions mathématiques (somme mise en réserve pour l'avenir). Leur montant qui figure au passif du bilan n'est pas élément comptable. Il appartient aux assurés comme en assurances dommages.

Si le montant de la somme au passif dépasse les excédents de recettes, le compte sera déficitaire.

L'assureur doit alors avoir des actifs (de l'argent, des biens des Immeubles etc...) qui représentent ces réserves. Il doit donc avoir à l'actif l'équivalent des réserves.

D'autre part l'assur **eur**, parce qu'il a promis des intérêts à ses assurés, va faire travailler cet **argent** suivant une législation. Il pourra acheter tous les papiers garantis par l'Etat (bons de Trésor etc...) des Immeubles (pas plus de 10% des réserves). 50% des réserves devront être des actions. Cette règle a pour but d'obliger l'assureur à :

- faire un placement sûr et non pas à faire un placement spéculatif,
- avoir des placements qui lui rapportent les 3,5% d'intérêts promis aux assurés, donc produire des intérêts suffisants.

C'est dire que si l'assurance-Vie est une branche très favorable au dégagement d'une ^{épargne} importante, son exploitation exige beaucoup de précisions et précautions techniques. Les mentalités des assurables sont encore défavorables à l'application des mesures techniques et à la pratique même de cette branche au Mali en particulier.

Mais malgré ces nombreuses difficultés, la C.N.A.R a pourtant pu faire un démarrage prometteur dans cette branche (assurances-Vie) après avoir réussi l'individuelle accident. Un développement détaillé de cette déclaration fera l'objet du prochain chapitre. Ce qui nous amènera à rentrer dans le vif du sujet.

.../

CHAPITRE II)

L'EVOLUTION DE L'ASSURANCE DE PERSONNEL A LA C.N.A.R

PERSPECTIVE DE REUSSITE

SECTION I) L'INDIVIDUELLE -ACCIDENT.

1° Du point de vue garantie offertes

L'assurance de personne étant de gestion délicate, la C.N.A.R a établi de l'aborder par étape. Elle a dans ce cadre testé en premier lieu l'individuelle-accident dès les années 1975. Grâce à cette branche la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance offre à sa clientèle quatre sortes de garanties qui sont les suivantes :

- deux obligations qui sont le versement :
 - . d'un capital décès
 - . d'un capital d'IPT(indemnité permanente totale);

- et deux facultatives qui sont :

- . L'indemnité quotidienne en cas d'accident ayant entraîné une mobilisation de la victime pendant plus de 30 jours. A moins de 30 jours, cette indemnité ne peut pas être perçue. Si elle est perçue, elle ne doit pas dépasser 1/4% des capitaux(décès et d'IPT) réussis;

- . et le remboursement des frais médicaux : ce montant est plafonné à 200.000 FM.

La mise en jeu de ces garanties suppose la survenance d'un accident corporel, à n'importe quel moment et n'importe quel lieu : l'accident corporel étant une lésion de l'organisme, provoquée par l'action violente et soudaine d'une action extérieure et indépendante de la **volonté** de l'assuré ou de celle du bénéficiaire.

Cette branche a répondu progressivement aux espoirs escomptés au moment de la création. Alors qu'au départ seulement quelques Sociétés d'Etat avaient souscrit cette assurance auprès de certaines catégories du personnel, aujourd'hui le porte-feuille est constitué à 60% par des commerçants privés.

La prime ici se calcule au pourcentage des sommes assurées; lesquels taux sont de : 1,7% - 2,5% - 3% - 4,5% et 5,5%.

Le tarif est variable suivant les professions. Celles-ci sont réparties suivant le danger d'accident qu'elles présentent en 5 à 6 classes:

Les classes n°1-2, les moins chères, comprennent notamment tous les employés de bureau; les autres classes 3,4,5 et 6 comprennent respectivement les mécaniciens, chauffeurs, puisatiers et menuisiers etc....

Le tableau suivant donne une idée précise des montants des primes correspondantes :

TABLEAU DES PRIMES ANNUELLES CALCULEES SUR LA BASE DES
DIFFERENTS TAUX APPLIQUES AUX CAPITAUX

CAPITAL MORT ACCIDENTEL- LE	CAPITAL INVA- LIDITE PERMA- NENTE	CLASSES ET PRIMES CORRESPONDANTES				
		1 et 2	3	4	5	6
		1,70%	2,5%	3%	4,5%	5,5%
K1	K2					
1 000 000	2 000 000	6 720	9 600	11 400	16 800	20 400
2 000 000	2 000 000	8 760	12 600	15 000	22 200	27 000
5 000 000	5 000 000	21 000	30 000	35 500	54 600	66 600
5 000 000	10 000 000	31 200	45 600	54 600	81 600	99 600
10 000 000	10 000 000	41 400	60 600	72 600	108 600	132 600
10 000 000	20 000 000	61 800	90 600	108 600	162 600	198 600
20 000 000	20 000 000	82 200	120 600	144 600	216 600	264 600
100 000 000	100 000 000	408 600	600 600	720 600	1080600	1320600
Frais médicaux						
	25 000	4 000	5 000	7 000	7 500	7 500
	50 000	4 500	5 500	8 000	9 000	9 000
	100 000	5 000	6 000	9 000	10 000	10 000
	150 000	5 500	6 500	10 000	11 000	11 000
	200 000	6 000	7 000	11 000	12 000	12 000

.../

Sur le tableau ci-dessus, on constate que les montants des primes d'individuelle sont des sommes modestes qui semblent être à la portée du pouvoir d'achat du public malien. Cette faiblesse du montant des primes se trouve heureusement ^{compensée} par le très faible taux de sinistralité en la matière. Les paragraphes suivants nous éclairciront mieux sur ce point de vue.

2°) AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

A l'instar de toutes les assurances de personne, l'évolution de l'individuelle est particulièrement liée aux efforts de prospection des Agents.

Elle a connu une progression remarquable en 1976. de 15.898.990, masse de prime est passée à 77.850.000 FM. Elle a atteint en :

- 1977 : 83.469.727 FM
- 1978 : 81.958.237 FM
- 1979 : 83.936.775 FM

En moyenne l'individuelle représente 8% des émissions totales de la C.N.A.R.

Mais de ^{janvier} 1980 à Septembre 1981 cette masse de prime a très remarquablement chuté et a été ramenée à 49.357.917 FM. Cette baisse est certainement due, en partie à la crise financière conséquence de la secheresse, du rencherissement du prix du pétrole ayant découragé sans doute de nouveaux souscripteurs. Ce chiffre, faible en absolue (par rapport aux autres périodes) est cependant fort riche en promesse. Car dans le même temps, on n'a enregistré que 6 dossiers de sinistre en 1980 et seulement 2 en 1981. Ces dossiers correspondent à une somme de 3.418.600 FM. Ce qui donne un taux de sinistre à prime (% S/P) égal à $6,926\% = 7\%$.

On constate que ce taux S/P est très faible. Ceci explique combien cette branche peut servir de support à la C.N.A.R.

Le test de l'individuelle-accident, comme les chiffres ci-haut le montrent si bien, ayant été concluant, la C.N.A.R a décidé de lancer l'assurance Vie.

A partir du mois d'Acût 1980, le Département Accidents Corporels et Vie (Département assurance de personnes) lançait ses premières opérations.

...

SECTION II)

L'ASSURANCE VIE A LA C.N.A.R

L'assurance Vie peut être une réussite à deux points de vue :

- quant aux garanties offertes
- et au niveau de l'entreprise elle-même.

I) Perspectives de réussite quant aux garanties

Au niveau de l'exploitation de l'assurance, le produits que la Caisse ^{est} est en train de vendre peuvent être repartis en deux branches :

- (1) les assurances Individuelles ^{ou} en grande branche
- (2) les assurances Collectives ou assurances groupe

Outre les considérations d'ordre technique, une analyse sociologique et économique de la Société malienne a contribué largement à la prise de décision de la C.N.A.R de se lancer dans les opérations de ce type d'assurance.

Dans cet esprit, après une étude approfondie de gros problèmes particuliers au citoyen malien, la Caisse a élaboré 8 combinaisons aptes à résoudre les difficultés du genre de ceux énumérés dans les lignes suivantes :

I°) EN ASSURANCE INDIVIDUELLE OU GRANDE BRANCHE

a) Dans le pays, on a constaté que la retraite constitue un problème sérieux pour un grand nombre de travailleurs maliens. Plusieurs d'entre eux se débrouillent difficilement avec leur pension. Il arrive fréquemment que les travailleurs, à la veille de leur retraite, fassent pieds et mains pour prolonger leur durée de travail. A la C.N.A.R, ils se sont imposés d'y donner une solution; une de leurs combinaisons fait cette ^{affaire} : c'est l'assurance en cas de vie, à capital différé. C'est-à-dire que le capital assuré est payable à l'assuré au terme du contrat si ce dernier (l'assuré) est encore en vie. Au cas où l'assuré ^{viend} vient à décéder avant l'échéance, ou bien les primes versées sont acquise à la Compagnie et le contrat est dit sans contre assurance, ou bien le cumul des primes versées est remboursé sans intérêt à un bénéficiaire désigné et le contrat est dit avec contre-assurance. Les primes sont payables jusqu'à l'expiration de l'assurance ou jusqu'au décès préalable de l'assuré.

b) Les constatations de la Caisse ont également mis à nu un autre problème : celui des ravages causés aux familles à la disparition du Chef de famille. C'est ainsi qu'ils ont enregistré la disparition par exemple de jeunes cadres supérieurs, de vieux fonctionnaires confrontant de la sorte de jeunes veuves, de vieilles ayant des enfants sur les bras, à des problèmes financiers

.../

insolubles. Grâce à certaines de leurs combinaisons, ce problème dorénavant sera atténué. Cela est très important car la solidarité familiale qui existait, suite aux difficultés économiques actuelles, tend à tomber en miette. Ces combinaisons sont les suivantes :

- l'assurance vie entière
- l'assurance temporaire contre prime annuelle

L'ASSURANCE VIE ENTIERE :

L'assurance paiera la somme stipulée à un ou aux bénéficiaires désignés quelle que soit l'époque à laquelle survient le décès de l'assuré.

Cette assurance convient aux personnes qui veulent payer des primes relativement faibles sans que cela soit à fonds perdus. Elle peut notamment permettre de garantir à des héritiers le paiement des droits de mutation entraînés par le décès.

Elle comporte en général, soit des primes viagères, soit des primes temporaires.

Lorsque la prime est viagère, elle est due pendant toute la durée du contrat. La prime, bien que modeste, peut se révéler trop lourde, lorsque le souscripteur, ayant atteint un âge élevé, dispose de revenus réduits. A cette objection répond le règlement par des primes temporaires plus élevées, mais qui permet, après la libération des primes, de bénéficier d'une garantie sans effectuer de versements.

L'ASSURANCE "TEMPORAIRE" CONTRE PRIME ANNUELLE :

Le capital est payable en cas de décès de l'assuré si le décès survient avant l'expiration de l'assurance c'est-à-dire si l'assuré décède pendant la période prévue au contrat.

En cas de survie de l'assuré, au terme du contrat, les primes versées sont définitivement acquises à la Compagnie. La garantie de l'assureur ~~sont~~ définitivement acquises à la Compagnie. La garantie de l'assureur n'ayant pas forcément à jouer, et d'autant moins, que la durée du contrat est plus faible, les primes exigées seront faibles, ainsi que les réserves mathématiques.

Elle permet à l'âge où l'assuré débute dans son métier et ne dispose pas encore de gros revenus, de donner à sa famille une sécurité immédiate.

Elle s'impose lorsque l'assuré veut être couvert contre un risque décès anormal, mais de courte durée : par exemple, à l'occasion d'un voyage ou d'une mission.

Par ailleurs, aujourd'hui le crédit est très répandu. Rares sont les fonctionnaires, les commerçants, ouvriers et artisans qui ne soient endettés de quelque façon que ce soit. Il arrive que des gens quoique honnêtes et bien intentionnés, à la suite de décès ne puissent plus régler leur dette. L'assurance temporaire répond bien cette situation. Grâce à celle, le créancier rentrera toujours dans ses fonds. Grâce à elle les morts seront propres.

Mais l'inconvénient principal de cette forme d'assurance ("temporaire") est de laisser à son terme l'assuré sans protection, puisque les primes versées restent acquises à l'assureur.

c) De nos jours les frais d'étude commencent à peser de plus en plus lourdement sur les budgets familiaux. Il arrive de ce fait que certains élèves ne puissent arriver à poursuivre leurs scolarités. Eh bien, grâce à la combinaison : Tarif V Assurance Education, ceux qui le voudront seront débarassés en partie de ce problème.

L'Assurance Education

Le capital est payable à l'expiration de l'assurance prévue dans la Police, que l'assuré soit vivant ou non à cette époque. Le paiement du capital s'effectue en cinq tranches égales et annuelles, le premier versement étant dû à la date d'expiration de l'assurance.

Les primes sont payables jusqu'à l'échéance du contrat et cessent d'être dûes au décès de l'assuré.

En cas de décès de l'enfant désigné dans la Police avant l'expiration de l'assurance, le total des primes payées est remboursé ou bien un autre enfant peut être désigné dans la Police à la place de l'enfant décédé. En cas de remboursement des primes l'assurance est annulée. (par expiration du contrat il faut comprendre ici la date à laquelle le paiement du capital est dû.)

d) Pour conclure, dans le domaine des Assurances Individuelles ou grande branche, la C.N.A.R a enfin pensé à tous ces gens dynamiques, comme les commerçants par exemple qui, dans les affaires, n'aiment pas prendre des risques, faire des dépenses sans récupérer leur mise.

..../

Pour ceux-ci, la combinaison conçue, à savoir les assurances mixtes, permet (à celui qui le veut bien) de penser à la fois à leur famille et à leur propre avenir.

LES ASSURANCES MIXTES :

Ce sont les assurances qui procèdent à la fois de l'assurance en cas de décès et de l'assurance en cas de vie. Leurs formes appliquées à la C.N.A.R sont les suivantes:

- la " mixte " simple ou Tarif III
- et la mixte avec capital décès double : tarif IV

Pour ce qui est de la " mixte " simple ou tarif III... le capital assuré est payable soit au décès de l'assuré si ce décès survient avant terme du contrat, soit au terme du contrat si l'assuré vit à cette époque. Les primes sont payables jusqu'à la fin de l'année d'assurance durant laquelle le capital assuré est dû.

Quant à la "mixte" avec capital décès double (tarif IV), en cas de décès de l'assuré avant l'expiration de l'assurance prévue dans la Police, le double du capital de base est payable. En cas de survie à l'expiration de l'assurance, le capital de base est payé. Les primes sont payables jusqu'à la fin de l'année d'assurance dans laquelle le capital assuré est dû.

2°) EN ASSURANCES COLLECTIVES OU ASSURANCE GROUPE :

En Assurance groupe, deux combinaisons ont retenu l'attention à la C.N.A.R :

- . l'assurance de groupe entreprise
- . l'assurance de groupe crédit bancaire

Sans qu'on puisse parler véritablement de famille, il existe des communautés composées d'hommes et de femmes responsables, les communautés de travail, les entreprises. Or l'entreprise peut constituer un cadre privilégié pour les actions de solidarité.

Les Chefs, les Directeurs, les Administrateurs d'entreprise, dans l'intérêt de leurs cadres, employés ou Ouvriers, peuvent admettre la souscription d'un contrat garantissant un capital à la famille d'un membre du personnel qui décède ou devient invalide. Cette formule qui peut prévoir un partage de la charge des primes entre l'employeur et les employés, constitue bien un facteur de renforcement de l'esprit de solidarité et de compréhension mutuelle à l'intérieur de l'entreprise.

.../

Grâce à l'assurance de groupe entreprise, la Caisse souhaite compléter cette solidarité qui d'ailleurs existe déjà en état embryonnaire dans certaines entreprises maliennes. Le fonds social qui existe dans la plupart de nos Sociétés voit là un chapitre de dépenses fort utile.

La deuxième combinaison, l'assurance de groupe crédit Bancaire comme son nom l'indique est une Assurance que la Caisse (C.N.A.R) propose aux banques. Cette combinaison a trait au décès éventuel des emprunteurs débiteurs de prêts bancaires. Cette Assurance qui garantit le remboursement du capital restant en cas de décès d'un emprunteur, compte tenu des annuités payées, de la durée du prêt et du capital emprunté, protège les banques et les familles contre :

- l'impossibilité de recouvrer la totalité du prêt,
- et les conséquences fâcheuses du non ^{remboursement} des prêts à la disparition du Chef de famille emprunteur.

3° CONCLUSION

Que de garanties sont ici mises à la disposition du public malien! Lesquelles garanties apportent une certaine sécurité et parfois même la survie économique à la cellule socio-économique qu'est la famille. En effet l'assuré et sa famille sont les premiers intéressés à la souscription d'un contrat d'Assurance-Vie. L'assurance sur la vie constitue pour eux une opération de sécurisation et d'épargne, une épargne non soumise aux aléas financiers que comportent de nombreux autres placements. Cette épargne peut également être protégée contre les effets de l'inflation bénéficiant :

-d'avantages fiscaux (déductibilité des primes au titre de l'impôt sur les revenus, capital non passible des droits de succession, possibilités de donations en vifs);

-de facilités de trésorerie (possibilité d'avance sur police sans mettre fin au contrat lui-même pour régler des problèmes financiers immédiats). Grâce donc aux avances sur police, l'assuré peut faire appel à un crédit facile et rapide, sans compromettre d'assurance elle-même : s'il doit payer les intérêts de l'avance, il conserve le bénéfice de son contrat, avec la possibilité, en restituant l'avance, de retrouver ses droits absolument intacts.

Comme autre facilité de trésorerie pour l'assuré, outre l'avance sur police, on peut noter l'opportunité de résilier le contrat en récupérant "la valeur de rachat" c'est-à-dire de récupérer la partie des primes

correspondant à l'effort d'épargne. En effet, lorsque le contrat ne présente plus, pour l'assuré, d'intérêt, il peut demander à l'assureur d'y mettre fin et de lui verser immédiatement le montant de sa créance (provision). Il s'agit donc là d'un paiement anticipé de la provision. (Mais certaines assurances ne donnent pas lieu au rachat : ce sont les assurances temporaires en cas de décès, les assurances de capitaux de survie et les assurances en cas de vie sans contre-assurance. Pourquoi? Parce que le rachat, spécialement pour les assurances conditionnelles où l'assuré n'est pas certain que le capital stipulé sera payé, aboutirait à une anti-selection dangereuse, les assurés, qui estimeraient diminuées les chances de réalisation du risque, pouvant être poussés à racheter leur contrat pour sauver une partie des primes payées de sorte que l'assureur ne conserve en définitive que les mauvais risques). ou sur

Il sont bien nombreux et réels tous ces avantages sus-indiqués de l'assurance ! Mais l'esprit de reticence dont dispose le public malien n'est pas non plus négligeable. Le malien, comme tout bon musulman non informé le penserait, a tout d'abord trouvé immorale l'idée de spéculer sur la vie humaine, d'où son opposition à la proposition d'assurance-Vie.

On n'a pas manqué non plus d'entendre le plus fréquemment possible les réflexions du genre : " Le capital qui pouvait permettre l'achat d'une maison, au seuil de vieillesse n'a plus que la valeur d'un meuble de maison, à cause des éventuelles dévaluations de monnaie. Une telle opération ne profite donc qu'aux assureurs".

" Et puis, comment voulez-vous qu'avec cette crise financière, conséquence de la sécheresse et du rencherissement du prix du pétrole, en parallèle avec un revenu relativement modeste, on puisse faire de l'épargne forcée !" ,etc...

Mais à la C.N.A.R, grâce :

- à ses larges publicités par des prospectus et de masses médias
- au dynamisme de ses Agents chargés de la vente des produits-Vie
- et aux facilités de paiement de prime (primes fractionnées à paiement mensuel, semestriel ou trimestriel) accordées à ses clients, a plus moins réussi à détruire ces toutes idées du public malien.

.../

Il en reste pourtant encore de très résistantes et nombreuses. Néanmoins la Caisse se trouve devant une situation fort riche en promesse. Ainsi le nombre de contrats qui n'était que de 4 en 1980, année de création du Département-Vie, est passé aujourd'hui (jusqu'au 1981) à près de 30 (Concernant ces dossiers, on constate que les gens sont surtout pour les garanties de décès et épargne.

Nous allons voir dans quelle mesure ces contrats présentent des intérêts pour la Compagnie.

II) PERSPECTIVE DE REUSSITE POUR LA COMPAGNIE ELLE-MEME

A la Caisse, ~~on est~~ organisé la vente en instituant une répartition par zone commerciale. A cet effet, chaque producteur a un secteur donné dans lequel il doit évoluer en procédant par des contacts individuels ou collectifs.

Dans le même temps, ils font une large publicité par des prospectus et des masses médias.

A la suite d'une telle procédure ont été enregistré les dossiers suivants :

<u>N° du Contrat</u>	<u>: Prime annuelle</u>
- 700/0001: 202.400 à payer pendant 10 ans
- 700/0003: 67.640 à payer jusqu'au jour du décès
- 700/0004: 159.400 à payer pendant 30 ans
- 700/0007: 18.780 à payer pendant 15 ans
- 700/0010: 247.325 à payer pendant 20 ans
- 700/0011: 157.160 à payer pendant 10 ans
- 700/0012: 104.770 à payer pendant 10 ans
- 700/0013: 67.900 à payer pendant 10 ans
- 700/0014: 84.400 à payer pendant 20 ans
- 700/0015: 67.125 à payer pendant 15 ans
- 700/0016: 37.200 à payer pendant 20 ans
- 700/0017: 72.750 à payer pendant 15 ans
- 700/0019: 1.400.000 à payer pendant 10 ans

.../

700/0020	:	301.000 à payer jusqu'au jour du décès
700/0021	:	65.680 à payer pendant 3 ans
700/0025	:	12.620 à payer pendant 10 ans
700/0026	:	34.660 à payer pendant 25 ans
700/0027	:	500.200 à payer pendant 10 ans
700/0029	:	4.054.000 à payer pendant 20 ans

De Novembre 1980 à fin Septembre 1981, la somme encaissée au titre des primes fractionnées de ces contrats est de : 7.117.251 FM. Ce chiffre, faible en absolue est fort riche en promesse. Comment ? Parce que nous constatons que tous ces contrats sont des contrats d'assez longue durée. Par conséquent ils apportent à la Compagnie un aliment de prime régulier et important. Ces primes seront provisionnées pendant le temps que dureront ces contrats; ou en d'autres termes elles seront cumulées et capitalisées pour constituer une provision mathématique.

Pendant toute la durée des contrats (de durée toujours longue) cette provision (ou prime pure) ne sera pas dépensée. La Compagnie l'inscrit au compte nominal de l'assuré. Elle (la Caisse) pourra la capitaliser à un taux d'intérêts composés. (Un placement est fait à intérêt composé lorsque, à la fin de chaque unité de temps - généralement l'année - l'intérêt simple, obtenu au cours de cette période, est ajouté au capital pour produire à son tour intérêt simple pendant l'unité de temps suivants. Il y a des formules fondamentales : soit un capital (c) placé à intérêts composés pendant n années, au taux annuel i. Appelons C le capital définitif ou valeur acquise à la fin de $\frac{1}{n}$ ième année.

L'intérêt obtenu à la fin de la première année est c i et la valeur acquise à cette époque est : $c + c i = c (1+i)$

L'intérêt produit pendant la deuxième année est : $c(1+i) i$ et la valeur acquise à cette époque est : $c (1+i) + c(1+i) i = c(1+i)^2$

.../

En généralisant, la valeur acquise à la fin de la n^{ième} année est : $C = c(1+i)^n$ }

La Compagnie fera de la capitalisation viagère. C'est-à-dire que si l'assuré meurt avant la date prévue, elle ne devra plus cet argent et doit en faire profiter la mutualité. S'il y a moins de morts que prévu, il se dégagera un bénéfice pour l'assureur. Mais s'il y a plus de morts, la perte est à sa charge.

Outre l'opération de capitalisation, la Compagnie parce qu'elle a promis des intérêts à ses assurés, pourra aussi faire travailler cet argent (qu'est la provision), mais suivant une réglementation c'est-à-dire une législation. Elle pourra acheter tous les papiers garantis par l'Etat (de bons de Trésor par exemple) et même des Immeubles etc ...

Pour conclure, il est à noter que les provisions en assurance-Vie compte tenu de la longue durée des contrats, procurent mieux des revenus financiers par des effets cumulatifs. Elle procurent un moyen d'investissement conformément à la politique économique du pays.

.../

C O N C L U S I O N - **G** E N E R A L E

De cette étude, se dégage l'idée que l'assurance de personnes est une branche d'assurance à promesse aussi bien pour la Compagnie que pour les clients.

L'assuré a la promesse des prestations indépendantes du dommage pouvant résulter de la réalisation du risque couvert ^{donc} donc la personne même de l'assuré qui fait l'objet de cette assurance. ^{c'est}

Quant à la Compagnie ... elle fait la collecte de provisions pour des durées (assez longues) pouvant lui permettre de meilleures utilisations des capitaux que sont ces provisions, notamment en assurance-Vie L'individuelle-accident de par son régulier faible taux de sinistre à prime y dégagé, mérité que de grands efforts soient déployés pour maintenir la promotion de celle-ci.

En Assurance-Vie, la Compagnie trouve intérêt et profit dans la souscription et la gestion des contrats malgré que son lancement demande un investissement dont l'amortissement (escompte de commission, frais de publicité etc ...) conduit à un déséquilibre de la gestion technique d'une durée de près de 5 ans en moyenne.

L'Etat enfin, est un partenaire à part entière en tant que contrôleur mais, aussi en tant que responsable de la politique financière et dans son rôle consistant à encourager les initiatives porteuses de progrès. En cas de succès total, il (l'Etat) en tire prix sociale, épargne et investissement dont les placements sont orientés dans les actions prioritaires, dans le cadre de la politique gouvernementale. Pour encourager telles initiatives, on peut envisager par exemple des ménagements fiscaux tels que l'exemption ou la réduction de certains impôts auxquels l'entreprise est assujettie . En effet, aussi longtemps que le nombre des assurés n'atteint pas un certain seuil et que des conditions d'hygiène sociale restent précaires, la gestion de la branche assurance-Vie ne peut être que déficitaire. Alors, soumettre à un prélèvement fiscal une entreprise traditionnellement déficitaire au début de son implantation

.../

n'est évidemment pas un procédé efficace d'encouragement de l'activité correspondante, au contraire.

Pour conclure, nous disons qu'il y a aucun obstacle à la réussite de l'assurance-Vie au Mali. Il suffit d'y croire et pour y croire, il suffit de savoir qu'il n'est pas vrai d'affirmer qu'une fois mort un homme ne se soucie de rien. Si cela était vrai, personne ne se marierait, personne n'aurait d'enfants, personne ne travaillerait dur pour sa femme et ses enfants. Lorsqu'un homme meurt la vie ne s'arrête pas pour sa famille. Celle-ci a besoin/toit, les enfants doivent aller à l'école, grandir-

Enfin il suffit de savoir qu'on souscrit une assurance-Vie non parce que quelqu'un risque de mourir, mais parce que quelqu'un doit vivre. Pour cause, c'est la solution la plus facile au problème délicat qui consiste à prévoir de façon positive la sécurité des vieux jours et celle des familles.

Chacun des convives, c'est-à-dire l'assuré, la Caisse (l'assureur) et l'Etat, à la lumière de tout ce qui a été dit, peut trouver appétissant le contenu de l'assiette qui se trouve devant lui à la table de l'assurance-Vie et / ^{doit} avoir de l'appétit ./.-